



REGLES DU MOUVEMENT 2020 DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ECOLES

- Sommaire du document -

- 1 - Participation au mouvement**
- 2 - Calendrier et modalités de connexion au serveur**
- 3 - Affectation sur postes spécifiques**
- 4 - Affectation sur postes ASH**
- 5 - Affectation des titulaires 1^{ère} année**
- 6 - Affectation dans les écoles entrant dans le cadre de la signature d'une convention**
- 7 - Réaffectation suite à mesure de carte scolaire (suppression de poste)**
- 8 - Réaffectation suite à fermeture d'école à 2 classes ou plus**
- 9 - Réaffectation suite à fusion d'écoles**
- 10 - Délégation pour exercice des adjoints des RPI ou des RPC**
- 11 - Mouvement des TRS**
- 12 - Travail à temps partiel sur autorisation – Compensation des temps partiels et décharges syndicales**
- 13 - Services fractionnés issus des temps partiels et des décharges diverses**
- 14 - Affectation dans une école rurale isolée**
- 15 - Priorité pour certains maîtres nommés à titre provisoire**
- 16 - Conditions de nomination sur un poste de directeur d'école**
- 17 - Conditions de nomination sur postes de titulaires remplaçants brigade (Ex ZIL) et titulaire remplaçants brigades formation continue (BFC)**
- 18 - Conditions de nomination sur les postes d'adjoint dans les écoles primaires**
- 19 - Bonification au titre du handicap**
- 20 - Rapprochement de conjoint**
- 21 - Autorité parentale conjointe**
- 22 - Situation de parent isolé**
- 23 - Affectation sur poste sensible**
- 24 - Exercice en éducation prioritaire**
- 25 - Renouvellement 1^{er} voeu**

1 - Participation au mouvement

Ont obligation de participer aux opérations du mouvement-intra départemental :

- ❖ les enseignants intégrés dans le département par permutations informatisées,
- ❖ tous les enseignants nommés à titre provisoire,
- ❖ les enseignants réintégrant leurs fonctions après disponibilité, détachement, mise à disposition, sortie des postes adaptés,
- ❖ les enseignants touchés par une mesure de carte,
- ❖ les professeurs des écoles stagiaires,

Les affectations obtenues lors de la phase informatisée du mouvement sont prononcées à titre définitif sauf :

- Les affectations en milieu pénitentiaire. Elles ne deviendront définitives qu'après une année probatoire (circulaire n°2011-239 du 08/12/2011)
- Pour les enseignants non spécialisés qui obtiennent un poste relevant de l'enseignement spécialisé
- Pour les enseignants sans titre nommés sur un poste de directeur d'école ou nécessitant une spécialisation.
- Pour les enseignants à participation obligatoire ayant formulé des vœux précis et au moins deux vœux larges sans obtenir satisfaction sur aucun de leurs vœux qui obtiennent une affectation hors vœu sur un poste resté vacant.

2 - Calendrier et modalités de connexion au serveur

- ❖ **Votre candidature doit être déposée uniquement** au moyen du Système d'Information d'Aide aux Mutations (SIAM) via I-prof.

- ❖ **L'accès à I-prof SIAM** Intra est ouvert :

Du jeudi 30 avril à 14h au lundi 11 mai à minuit

- ❖ **Les modalités de connexion sont les suivantes :**

- vous accédez au bureau virtuel en tapant l'adresse URL <https://bv.ac-limoges.fr>
- vous vous authentifiez en utilisant le même « code utilisateur » et le même « mot de passe » que pour @mel.ouvert.
- vous cliquez sur l'icône « Gestion des personnels », puis sur « I-prof, assistant carrière » puis sur « services », sur le lien Siam et enfin sur « phase intra départementale ».
- Vous cliquez ensuite sur « demande mutation » dans la barre de menu sur la gauche de l'écran.

N.B : Les enseignants qui entrent dans le département se connecteront sur leur boîte i-prof habituelle à l'aide de leurs identifiants et seront redirigés automatiquement vers l'académie de Limoges.

- ❖ **Consignes importantes :**

- après la clôture de la période de vœux, vous recevrez dans votre boîte aux lettres I-prof un accusé de réception que vous devrez compléter et signer.
- vous le retournerez à la DSDEN de la Corrèze, par mail : (maryline.ischard@ac-limoges.fr) ou (maryse.helleboid@ac-limoges.fr) accompagné des pièces justificatives **avec demande d'accusé de réception pour le :**

mercredi 13 mai 2020 à minuit dernier délai.

Le non retour de l'accusé de réception dans les délais impartis annule votre demande de participation au mouvement. Aucun rappel ne sera fait.

- aucune modification de vœux ou d'ordre de vœux ne sera prise en compte.

En cas de difficultés de connexion au serveur SIAM, vous pourrez contacter la plateforme d'assistance mutualisée pour l'Éducation de la Région académique Nouvelle-Aquitaine (AMERANA) à l'adresse suivante : <https://amerana.easyvista.com> ou via le portail ARENA : <https://portail.ac-limoges.fr/arena> ou par téléphone : **05.16.52.66.86**

Les services départementaux assurent la vérification des éléments de barème, au regard de la situation individuelle de chaque agent et des pièces justificatives fournies.

Les candidats prendront connaissance de leur barème sur **SIAM à partir de :**

jeudi 28 mai à 14h.

Ils pourront demander une correction de ce barème au vu des éléments de leur dossier :

du jeudi 28 mai 14h au mercredi 10 juin à 17h.

A compter du 11 juin, les barèmes ne sont plus susceptibles d'appel. Ils sont arrêtés définitivement par l'IA-DASEN. Aucune contestation de barème ne pourra plus être formulée. Le barème définitif sera envoyé via i-prof à l'issue de cette période.

3 - Affectations sur postes spécifiques

● Avec commission d'entretien

Afin de rechercher la plus grande adéquation entre le profil du poste et les compétences détenues par la personne, les candidats à certains postes spécifiques devront se présenter devant une commission d'entretien s'ils n'exercent pas déjà les fonctions correspondant à ce type de postes.

Il s'agit des postes de :

- Conseillers pédagogiques : Seront examinées les demandes des candidats titulaires du CAFIPEMF. Une priorité sera donnée aux enseignants ayant effectivement exercé des fonctions de maître formateur ou de conseiller pédagogique.
Les candidats devront prendre l'engagement d'exercer ces fonctions pendant 2 années au moins. Les postes de conseillers pédagogiques rattachés à l'IEN ASH nécessitent la double qualification (CAFIPEMF + CAPSAIS ou CAPA-SH ou CAPPEI) pour une nomination à titre définitif.
- Enseignant référent MDPH
- Enseignant référent "Autisme"
- Enseignants chargés de l'animation informatique en circonscription (ERUN)
- Enseignant au centre de ressources techniques et scientifiques de Brive (CRTS)
- Enseignant chargé de mission de formation continue – DSDEN
- Enseignant chargé de mission à l'ODCV
- Enseignant chargé de mission secourisme
- Coordinateur CDO-AVS – DSDEN
- Enseignant au sein de l'équipe départementale d'enseignants pour l'inclusion scolaire (EDEIS)
- Conseillers Union Sportive de l'Enseignement du premier degré
- Direction avec demi-décharge ou plus en éducation prioritaire
- Direction avec décharge complète
- Direction avec classes ou dispositifs spécifiques relevant de l'ASH,
- Coordinateur EFIV
- Enseignant référent langues vivantes
- Coordinateur CMPP
- Enseignants sur postes d'autorégulation
- directions d'écoles avec dispositifs d'autorégulation
- Enseignants et coordinateur en ITEP
- Enseignants en UEMA
- Enseignant en UPE2A

La liste complète et détaillée des postes à profil est consultable sur l'annexe 3.

A l'issue de l'entretien, un classement sera défini.

4 - Affectations sur postes ASH

• Nominations sur les postes ASH 1^{er} degré

Les affectations sur ces postes sont prononcées spécifiquement sur les postes ULIS ou postes relevant de l'adaptation scolaire.

En cas de fermeture de poste, le maître affecté sur ce dernier sera touché par la suppression.

Nouveau : Les postes vacants ci-dessous sont proposés dans le cadre d'un mouvement inter-degrés pour lequel je vous renvoie vers la circulaire académique du 9 mars adressée à chaque enseignant via I-prof :

- Enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap
- Coordinateur Classe Relais
- Enseignant en Ulis Collège

Ci-après, les classes qui peuvent être attribuées à titre définitif :

Postes E	CAPSAIS ou CAPA-SH ou CAPPEI
SEGPA	CAPSAIS ou CAPA-SH ou CAPPEI
EREA, IME, ITEP, ULIS	CAPSAIS ou CAPA-SH ou CAPPEI

Les instituteurs ou professeurs des écoles, candidats à un poste spécialisé de l'ASH (IME, EREA, etc....) doivent, au préalable, se mettre en rapport avec l'inspectrice chargée de la circonscription de Tulle Vézère-ASH, afin de s'informer des conditions particulières de travail dans ces emplois.

Toute personne non titulaire du diplôme correspondant sera nommée à titre provisoire.

- Les stagiaires préparant le CAPPEI ont pris l'engagement d'exercer **pendant 3 ans** (y compris l'année de formation). L'exeat leur sera refusé sauf si la demande est sollicitée au titre des rapprochements de conjoints ou cas exceptionnel soumis à l'avis de la CAPD.
- Les maîtres qui suivent actuellement une formation à la préparation au CAPPEI à l'ESPE ne participent pas au mouvement et seront nommés « à titre définitif sous réserve » sur leur poste.
- Les maîtres qui suivent actuellement une formation à la préparation au CAPPEI en candidats libres ne sont pas tenus de participer au mouvement.
 - Les maîtres s'engageant dans la formation de préparation du CAPPEI ont priorité pour obtenir un poste uniquement par rapport aux maîtres non spécialisés et ne s'engageant pas dans la formation. Un maître déjà installé à titre provisoire sur un poste spécialisé et s'engageant dans la formation a priorité pour rester sur ce poste, uniquement sur les maîtres non spécialisés et ne s'engageant pas dans la formation. Si plusieurs candidats à la formation demandent le même poste, ce dernier est attribué au barème.

5 - Affectation des futurs titulaires 1^{ère} année

Comme indiqué dans la circulaire générale, les néo-titulaires participent au mouvement et, dans ce cadre, peuvent être nommés à titre définitif.

Rappel : L'affectation sur un poste situé en éducation prioritaire ou relevant de l'ASH ou sur un poste de direction (dans ce dernier cas, après avis d'une commission) ne pourra se faire que sur demande explicite par écrit et soumis à l'avis de l'IEN concerné.

Leur barème est constitué du rang d'arrivée au concours, éventuellement augmenté d'un point par enfant uniquement dans le cadre du rapprochement de conjoint et autres priorités légales.

6 – Affectation dans les écoles entrant dans le cadre de la signature d'une convention.

La constitution des regroupements pédagogiques dans le cadre d'une convention a les conséquences suivantes sur les postes de direction des RPIC ou RPC :

-Dans le cas de deux écoles à une classe, les deux chargés d'école ont la priorité pour obtenir le poste de direction et le poste d'adjoint.

-Dans le cas de deux écoles dont une comporte au moins deux classes, le directeur et le chargé d'école ont la priorité pour obtenir le nouveau poste de direction et le poste d'adjoint.

Dans les deux cas, le départage éventuel s'effectue au barème le plus élevé.

La nomination des directeurs s'effectue selon les modalités prévues au § 16.

7 - Réaffectation suite à mesure de carte scolaire (suppression de poste)

Dans tous les cas, les points de suppression sont accordés pour l'ensemble des vœux formulés par l'enseignant concerné.

Les points sont également accordés aux maîtres ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire au titre de la rentrée 2019, pour une seule année supplémentaire et qui n'ont pas obtenu de poste à titre définitif au mouvement 2019.

L'enseignant qui subit une mesure de carte deux années consécutives conserve la 2^{ème} année le bénéfice du nombre de points acquis l'année précédente.

Les points de mesure de carte scolaire sont cumulables avec les points handicap.

Les maîtres nommés à titre définitif, dont le poste est supprimé à la rentrée 2020 bénéficient d'une bonification de 15 points majorés de 1 point par année d'ancienneté dans le poste à titre définitif. Cette bonification s'applique sur l'ensemble des vœux. La bonification est attribuée, sauf si un autre enseignant se porte volontaire, dans les cas suivants :

- **dans les écoles à 2 classes,**
au dernier nommé dans l'école ou éventuellement à chaque maître nommé à titre définitif volontaire, quelle que soit sa fonction. Le maître touché a priorité, s'il le désire, pour obtenir le poste restant dans l'école si ce dernier devient vacant. Le directeur de cette école, qui, suite à la suppression devient chargé d'école, bénéficiera lui aussi des points de suppression.
- **dans les écoles à plus de 2 classes,**
au dernier nommé dans l'école ou éventuellement à un maître nommé à titre définitif volontaire. En cas de pluralité de maîtres « derniers nommés », le maître touché sera celui qui avait le plus petit barème lors de sa nomination dans cette école. Le maître touché a priorité pour obtenir, s'il le désire, un poste d'adjoint devenu vacant dans l'école.
- **dans les écoles avec regroupement communal,**
au dernier arrivé dans le regroupement communal ou éventuellement au maître nommé à titre définitif volontaire. Ce maître a priorité, s'il le désire et s'il y a possibilité, pour une nomination dans une école du regroupement.
- **dans les écoles avec regroupement intercommunal,**
Les points de suppression sont attribués au dernier maître nommé dans le RPI ou à défaut un maître nommé à titre définitif volontaire. Le maître touché a priorité pour obtenir, à sa demande, un poste dans une autre école du regroupement devenu vacant.
Dans le cas où un poste d'adjoint est supprimé dans une école à deux classes, le directeur devient chargé d'école. Il peut, s'il le souhaite, bénéficier des points de mesure de carte scolaire.
Le maître réaffecté dans le RPI ou le RPC conserve la totalité de son ancienneté dans le regroupement.

8 - Réaffectation suite à fermeture d'écoles à deux classes ou plus

La fermeture d'écoles relève d'une décision de la Mairie. Les enseignants affectés dans l'école qui ferme bénéficient des mesures suivantes :

-Le directeur :

- ❖ points de suppression pour tout poste de quelque nature que ce soit.
- ❖ priorité pour tout poste dans la même commune.

-Les adjoints :

- ❖ priorité s'il s'agit d'un poste d'adjoint dans une école de la même commune.
- ❖ points de suppression pour toute autre demande de postes de même nature.

9 - Réaffectation suite à fusion d'écoles

La fusion d'écoles relève d'une décision de l'administration après avis des Conseils d'école.

Lors des fusions d'écoles maternelles et élémentaires, les deux directeurs font l'objet d'une mesure de carte scolaire. Ils sont aussi prioritaires pour obtenir le nouveau poste de direction créé et/ ou un poste d'adjoint dans l'école. Le barème les départage sauf s'il s'agit d'un poste de direction à profil.

10 - Délégation pour exercice des adjoints des RPI ou des RPC

Lorsqu'un adjoint nommé dans une école est amené à exercer dans une autre école du RPI ou du RPC, il n'est pas nécessaire de procéder à une modification de nomination.

Une « délégation pour exercice » dans l'école où il exerce réellement lui est adressée.

11- Mouvement des TRS :

Il aura lieu après la phase du mouvement intra-départemental. Les TRS devront formuler une liste de vœux sur les regroupements proposés.

Règles du mouvement des TRS : Sont pris en compte l'ancienneté TRS sur l'ensemble des circonscriptions et le barème.

12 - Travail à temps partiel sur autorisation – Compensation des temps partiels et des décharges syndicales

• Comme cela est précisé dans la circulaire temps partiel, la possibilité d'exercer les fonctions à temps partiel sur autorisation pourra être refusée :

- ❖ aux enseignants assurant les fonctions de direction d'école,
- ❖ aux enseignants nommés sur des postes spécifiques (Conseillers Pédagogiques, PEMF, ULIS, Centre de détention, SEGPA...).

• Les Titulaires remplaçants (TR-ZIL) à temps partiel resteront titulaires du poste qu'ils ont obtenu et pourront se voir confier des missions de TRS pour l'année dans la limite du nombre de postes fractionnés disponibles.

• Compensation des décharges syndicales :

Les titulaires remplaçants bénéficiant des décharges syndicales pourront, comme leurs collègues exerçant à temps partiel, se voir confier des missions de TRS pour l'année, mais resteront titulaires de leur poste de TR.

13 - Services fractionnés issus des temps partiels et des décharges diverses

➤ **Postes de décharges de classes – (TRS)**

Ils sont libellés TRS et sont regroupés en 3 régions :

- TRS Brive Urbain pour les circonscriptions de Brive Urbain et Brive Rural.
- TRS Tulle Dordogne pour les circonscriptions de Tulle Dordogne et Tulle Vézère ASH.
- TRS Haute Corrèze pour la circonscription de Haute Corrèze.

Après une nomination sur l'un de ces postes, il conviendra de formuler une liste de vœux sur les regroupements de décharges. L'attribution des décharges de classes est traitée dans l'intérêt du service, en phase complémentaire du mouvement

➤ **Postes de décharges EMF**

Ils sont codés T. DEP. sur le listing des postes vacants et susceptibles vacants.

14 – Affectation dans une école rurale isolée

Les titulaires de poste, même à titre provisoire, dans ces écoles, bénéficient de points complémentaires au mouvement capitalisés en fonction de la durée d'occupation effective du poste :

- 2 points par année d'ancienneté dans l'école au 1^{er} septembre de l'année où il participe au mouvement, plafonnés à 10 points.

Ces points capitalisés sont valables pour un seul mouvement pour lequel l'enseignant obtient satisfaction sur l'un de ses vœux.

Liste des écoles donnant droit au bénéfice d'une bonification au titre des écoles rurales isolées (Annexe n°4).

15 - **Priorité pour certains maîtres nommés à titre provisoire**

Un maître nommé à titre provisoire sur un poste de PEMF, CPC, CPD, ASH... a priorité pour être nommé à nouveau sur ce poste s'il ne se trouve pas en concurrence avec des enseignants inscrits sur liste d'aptitude ou titulaires du diplôme correspondant.

16 - **Conditions de nomination sur un poste de directeur d'école**

Nul ne peut être nommé dans l'emploi de directeur d'école à titre définitif s'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école ou s'il n'a pas rempli ces fonctions antérieurement pendant 3 années minimum.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude départementale qui obtiendront un premier poste de direction à titre définitif seront obligatoirement concernés par le stage de formation initiale dont la 1^{ère} partie se déroulera en juin 2020..

Une priorité, pour une affectation à titre définitif, pour la rentrée 2020, est accordée aux personnels qui rempliront les trois conditions suivantes :

- avoir assuré l'intérim de direction d'une école à 2 classes et plus pendant toute l'année scolaire 2019/2020, si ce poste avait été publié vacant lors de la phase principale du mouvement 2019,
- avoir demandé ce même poste en vœu n° 1,
- être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus.

17 - **Condition de nomination sur postes de titulaires remplaçants Brigade (ex-ZIL) et titulaires remplaçants brigade formation continue (BFC).**

Les enseignants nommés sur ces postes peuvent se voir confier des missions de remplacement de collègues affectés sur des postes ASH.

Le rattachement administratif de chaque TR brigade (ex ZIL) affecté sur un poste CIRCO sera fait par l'IEN en charge de la circonscription compte tenu de la situation géographique du secteur, à l'issue du mouvement.

18 - **Conditions de nomination sur les postes d'adjoint dans les écoles primaires**

Dans une même école, les nominations sur des postes d'adjoints se font pour une école et non pour une classe. En effet, il appartient au directeur d'école, après avis du conseil des maîtres, de procéder à l'attribution des classes. En conséquence, les enseignants désirant obtenir une école primaire doivent solliciter tout poste d'adjoint en maternelle et en élémentaire, vacant ou susceptible de le devenir, dans une école déterminée, sans se préoccuper de la classe ou cours dont l'emploi est vacant ou susceptible de l'être.

19 - **Bonification au titre du handicap**

La circulaire départementale diffusée via la lettre hebdo n°189 du 10 mars rappelait les conditions et modalités de demande de la bonification au titre du handicap.

Une bonification de 500 points peut être attribuée dans les situations suivantes :

- agent ou conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, au titre de la loi du 11 février 2005 (reconnaissance MDPH)
- enfant reconnu handicapé ou atteint d'une maladie grave.

La bonification ne pourra être accordée que si la mutation demandée a pour conséquence l'amélioration de la situation médicale de l'enseignant au regard du handicap.

20 - **Rapprochement de conjoint**

Une bonification de points peut être attribuée lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de son conjoint qui exerce une activité professionnelle dans une autre commune du département (au-delà de 40 kilomètres) sous réserve de justifier de 6 mois de séparation effective dans l'année scolaire au sein du département. Est bonifiée la commune où se situe l'activité professionnelle du conjoint uniquement. Si cette commune ne comporte pas d'école, l'enseignant devra communiquer la commune limitrophe sur laquelle il souhaite voir bonifier ses vœux.

Ces points de bonification sont attribués uniquement aux enseignants affectés dans le département pendant l'année scolaire 2019/2020.

Par conséquent, les personnes entrantes par voie de permutation à la rentrée 2020 ne sont pas concernées. Les titulaires 1er année qui remplissent les conditions peuvent prétendre à cette bonification, leur école de rattachement étant le lieu à prendre en compte dans le cadre du rapprochement de conjoint.

Sont considérés comme conjoints :

- les personnes mariées et les personnes liées par un PACS établi avant le 31 mars 2020,
- les personnes non mariées ayant un ou plusieurs enfants reconnus par les deux parents.

Documents à fournir :

- justificatif de la situation familiale : copie de pacs, acte de mariage, livret de famille...
- justificatif de la situation professionnelle du conjoint : copie du contrat de travail, attestation de l'employeur du conjoint, attestation de pôle emploi....

Les personnes concernées bénéficient de 2 points par année si l'enseignant justifie d'années de séparation dans l'école au 1er mars de l'année où il participe au mouvement, plafonnés à 8 points.

21- Autorité parentale conjointe

Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/20 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent prétendre à une bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe en prenant en compte le lieu de résidence de l'enfant.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice. Les personnels remplissant les conditions bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoints.

- Documents à fournir :

- justificatif de la situation familiale : copie du livret de famille ou extrait acte de naissance
- décision de justice concernant la résidence de l'enfant et certificat de scolarité
- décision de justice et/ou justificatif définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- justificatif de domicile et de la situation professionnelle du conjoint : copie du contrat de travail, attestation de l'employeur du conjoint, attestation de pôle emploi....

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification attribuée au titre du rapprochement de conjoints, ou celle attribuée au titre du parent isolé.

22- Situation de parent isolé

Sont concernés les personnels enseignants exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires), ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/2020.

Cette bonification est accordée à l'enseignant, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans.

-Documents à fournir :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge d'un ou de plusieurs enfants) ;
- tous les documents justifiant la garde d'enfant à charge et attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints et de l'autorité parentale conjointe.

Pour obtenir la bonification au titre du rapprochement de conjoint, de l'autorité parentale conjointe ou du parent isolé, le candidat doit saisir un vœu précis ou un vœu géographique commune répondant aux conditions d'octroi de la bonification. Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants.

23- Affectation sur postes sensibles

Une bonification de 2 points plafonnés à 10 par année d'ancienneté sur le poste, est attribuée à tout enseignant affecté à l'EREA de Meymac, à l'ITEP de Liginac ou dans les IME du département.

24- Exercice en éducation prioritaire

Une bonification de 2 points plafonnés à 10 points par année d'ancienneté pour tout enseignant affecté en éducation prioritaire ou en secteur relevant de la politique de la ville au 01/09/19 dans le département :

Ecoles classées REP + :

- Brive Jules Romain primaire
- Brive Jules Vallès élémentaire
- Brive Lucie Aubrac élémentaire
- Brive Marie Curie élémentaire
- Brive Jules Vallès maternelle
- Brive Lucie Aubrac maternelle
- Brive Marie Curie maternelle

Ecoles relevant de la politique de la Ville :

- Brive Thérèse Simonet Maternelle et élémentaire
- Brive Jean de la Fontaine maternelle

25- Renouvellement 1^{er} vœu

A compter du mouvement 2020, une bonification est attribuée sur le 1^{er} vœu aux candidats dont le même vœu n'a pas pu être satisfait lors du mouvement de l'année précédente. Tout changement dans l'intitulé du poste sollicité en 1^{er} vœu ou l'interruption de participation déclenchent automatiquement la remise à zéro du nombre d'années.